

 GOVERNEMENT <i>Liberté Égalité Fraternité</i>	Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du Code de l'Urbanisme pour un Plan Local d'Urbanisme Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale Articles R. 104-33 à R. 104-37 du Code de l'Urbanisme
--	--

Annexe AUTO-ÉVALUATION
Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLU de DOMMARTIN-LA-CHAUSSÉE (54)

1. La susceptibilité d'affecter significativement un site Natura 2000 Aucun site NATURA 2000 n'est directement localisé le territoire communal. Le site NATURA 2000 le plus proche (FR 4100161 Pelouses et vallons forestiers du Rupt de Mad – Directive Habitats) s'étend sur le ban communal de la municipalité voisine de SAINT-JULIEN-LES-GORZE, il ne sera aucunement impacté par les évolutions détaillées, celui-ci étant notablement éloigné (2,3 km) des secteurs concernés. La DPMECPLU n'a donc aucun impact sur un site Natura 2000.
2. La procédure a-t-elle des incidences sur les milieux naturels et la biodiversité ? OUI Faune : L'Etude d'Impact Environnemental réalisée dans le cadre du projet photovoltaïque au sol porté par la Région a permis de délimiter des secteurs UEnR quasi intégralement circonscrits à des zones à enjeux faibles à modérés sur le plan faunistique. L'installation projetée des différents modes d'occupation du sol n'aura donc pas d'incidences notables sur la faune. Le projet photovoltaïque s'implantant uniquement sur des zones à enjeux faibles et modérés, après application des mesures Éviter et Réduire, aucune incidence notable sur la faune n'est attendue. Par ailleurs, les secteurs d'habitat de la Pie-grièche écorcheur ont été évités pour préserver le mode de vie de ce passereau à forte patrimonialité. A nouveau, il convient de préciser que les dispositions afférentes à la nouvelle zone UEnR, plus contraignantes que les réglementations applicables aux zones antérieures sont de nature à renforcer la protection des espèces animales locales.

Flore :

La présente procédure n'aura qu'un impact très marginal sur milieux floristiques des zones nouvellement délimitées.

Pour rappel, une partie non négligeable des différents secteurs sujets à modification correspond à des emprises artificialisées, très partiellement renaturées (anciennes pistes et abords recouverts de formations crassulescentes, gravats surmontés de pelouses, remblais enfrichés et zones de dépôts sans appropriation végétale). Le reste de l'emprise considérée recoupe des ourlets préforestiers et des surfaces prairiales pâturées à Cise des Champs.

Les modes d'occupation des sols autorisés dans cette nouvelle zone n'auront pas d'incidences négatifs sur ces milieux. Un principe d'évitement systématique des habitats naturels d'enjeu fort sur le plan floristique a été mis en oeuvre pour circonscrire les différents secteurs UEnR. L'ensemble des aménagements autorisés s'est ainsi concentré sur les habitats de moindres enjeux.

L'Etude d'Impact Environnemental précise complémentirement que certaines implantations pourraient engendrer des bénéfices potentiels, grâce à l'instauration de nouveaux ombrages limitant les agressions découlant des épisodes de sécheresse à la récurrence de plus en plus marquée. Au global, l'étude évalue l'impact éventuel des futurs aménagements comme faible. D'autre part, la faible emprise au sol et la nature des ancrages privilégiés pour les installations photovoltaïques ne remettront pas en cause la domination spatiale de la végétation crassulescente comme prariale.

Complémentairement, la présente déclaration de projet n'aura aucun impact sur les différents ERP antérieurement retenues par la commune afin de préserver les couloirs et poches de biodiversité présents sur la zone.

A nouveau, il convient de préciser que les dispositions afférentes à la nouvelle zone UEnR, plus contraignantes que les réglementations applicables aux zones antérieures sont de nature à renforcer la protection des espèces végétales endémiques.

ZNIEFF :

Les ZNIEFF les plus proches (ZNIEFF de type 1 - FR 410030155 Gîtes à chiroptères à Villecey-sur-Mad et ZNIEFF de type 2 – FR 410010377 Côteaux calcaires du Rupt de Mad au Pays Messin) recoupent partiellement l'emprise du site NATURA 2000. Similairement, leur éloignement (1,6 km et 1,2 km respectivement) par rapport aux secteurs modifiés ne conduira à aucune incidence particulière sur ces milieux protégés.

3. La procédure a-t-elle pour effet une consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ?

OUI

Sur le plan purement juridique, cette procédure ne conduit qu'à une très faible contraction de la superficie des espaces naturels, agricoles et forestiers.

En effet, les dispositions applicables à la zone UEnR nouvellement délimitée se limitent aux constructions et installations de production d'énergie photovoltaïque à condition qu'elles soient destinées à alimenter le réseau public, aux locaux techniques et industriels

des administrations publiques ainsi qu'aux postes de conversion et de transformation électriques nécessaires aux constructions et installations susmentionnées.

De fait, les dispositifs photovoltaïques autorisés se limitent à une forme d'installation non compatible dans le calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Les seules formes d'artificialisation règlementairement considérées comme telles se cantonneront donc aux postes électriques ou à d'éventuels locaux techniques.

Dans les deux derniers cas de figure, la nature de ces aménagements les amènera préférentiellement à s'implanter sur des surfaces déjà artificialisées, au contact des réseaux existants.

Concernant les postes électriques, ceux-ci seront idéalement localisés à proximité des installations photovoltaïques. Cela implique une artificialisation des sols plus probable. Toutefois, leur superficie cumulée s'avérant très réduite (superficie estimée à 240 m² sur l'ensemble du périmètre retenu), ils ne constitueront pas une véritable menace pour les espaces naturels, agricoles et forestiers.

Il convient également de rappeler que l'ensemble des dispositions nouvellement rédigées encadre de manière bien plus limitative les modes d'occupation du sol que celles antérieurement applicables. De fait, elles participeront à préserver davantage les différents couverts spatiaux non anthropiques.

4. La procédure a-t-elle des incidences sur une zone humide ?

OUI

Les seules zones humides effectives repérées sur les secteurs sujets à modification se trouvent localisées sur le site de l'ancien stockage de munitions. Sur ce secteur, la zone caractérisée comme humide à l'est du site et occupée par le projet est artificiellement caractérisée en zone humide sur critère pédologique du fait de la nature des remblais apportés sur le site. En effet, identifiée au titre de l'étude pédologique, les sols de la zone caractérisée comme humide sont issus d'un remblai dont l'origine serait possiblement les vases et sédiments de fond d'un lac (entretien avec acteurs du territoire), ce qui expliquerait notamment la présence constatée de nombreux débris de bivalves et petits gastéropodes aquatiques. Par ailleurs, la consultation d'anciennes orthophotographies disponibles (notamment Google Earth) laisse apparaître que cette zone a été remblayée et remaniée entre 2013 et 2017.

Ainsi la classification de cette superficie remaniée en zone humide sur critère pédologique est un artefact, et n'a en réalité aucune fonctionnalité de zone humide. Ces milieux, dont la formation est donc d'origine anthropique, seront très faiblement impactés par les installations autorisées en UEnR, les dispositions nouvellement rédigées limitant la réalisation d'ancrages au sol à des dispositifs d'emprise au sol très réduite.

De plus, les zones d'implantation envisagées par le projet régional se limitent à ne recouvrir de panneaux qu'une unique surface humide non fonctionnelle de 0,42 ha, qui n'est pas située sur le ban communal de DOMMARTIN-LA-CHAUSSEE. Les fondations envisagées pour ces panneaux n'auront pas d'impact significatif sur ce milieu. Par ailleurs, l'ombrage créé par ces dispositifs contribuera à limiter l'assèchement de cette surface en l'abritant des radiations solaires, dont le potentiel de prédation est important en période estivale. Aucun autre mode d'occupation du sol n'est envisagé sur cette zone précise.

5. La procédure a-t-elle des incidences sur l'eau potable ?

NON

La présente procédure n'a aucune incidence sur l'AEP, puisque la centrale photovoltaïque ne fera aucunement l'objet d'une connexion au réseau AEP local.

6. La procédure a-t-elle des incidences sur la gestion des eaux pluviales ?

NON

La présente procédure n'est pas de nature à réduire le niveau d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle, ni à influencer sur leur écoulement, au regard des modes d'occupation du sol autorisés en zone UEnR.

7. La procédure a-t-elle des incidences sur l'assainissement ?

NON

La présente procédure n'a aucune incidence sur l'assainissement, puisque la centrale photovoltaïque ne fera aucunement l'objet d'une connexion à un réseau AC ou à un dispositif ANC.

8. La procédure a-t-elle des incidences sur le paysage ou le patrimoine bâti ?

NON

Afin d'accompagner une intégration paysagère qualitative des futurs aménagements projetés des mesures paysagères spécifiques seront mises en œuvre.

Celles-ci viseront principalement à limiter au maximum les vues sur le parc dans l'optique de conserver l'ambiance prairiale du pourtour de l'aérodrome et du site de stockage de munitions.

Le parc photovoltaïque fera l'objet d'une attention toute particulière par la mise en place d'aménagements paysagers permettant son insertion dans le paysage proche et lointain.

Les haies existantes seront notamment conservées et certaines d'entre elles, densifiées. En complément, de nouvelles haies seront plantées.

Par ailleurs, comme susmentionné les ERP végétaux délimités substitueront sous forme réglementaire comme tangible.

Ainsi, la DPMECPLU n'aura donc aucune incidence négative sur le paysage.

9. La procédure concerne-t-elle des sols pollués, a-t-elle des incidences sur les déchets ?

OUI

La DPMECPLU intègre l'ancien site de stockage de munitions de la base aérienne de Chambley en UEnR. Cette réaffectation permettra de revaloriser les terrains concernés.

La présente procédure n'aura aucune incidence sur la gestion locale des déchets.

10. La procédure a-t-elle des incidences sur les risques et nuisances ?

NON

Analyse des incidences de la procédure sur les risques figurant aux pages 44 à 51 de la NP de la DPMECPLU.

Au global, la procédure n'a aucune incidence concernant les risques sur les personnes et les biens. Elle n'induit pas d'augmentation de l'exposition aux risques.

11. La procédure a-t-elle des incidences sur l'air, l'énergie, le climat ?

OUI

La DPMECPLU ayant pour objet d'assurer la faisabilité d'un projet de centrale photovoltaïque, elle contribuera à la complétion des objectifs de décarbonation et de production d'énergies renouvelables déployés dans le cadre du volet Climat-Air-Énergie du SRADDET Grand Est. Cette centrale devrait permettre précisément d'injecter environ 38,83 GWh (18 000 équivalents/habitants) d'énergie verte dans le réseau électrique public.

Les incidences de la procédure sur l'air, l'énergie et le climat sont donc tout à fait positives.

La présente DPMECPLU n'a pas d'incidence sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU de 2015. En effet, les ambitions portées par la commune restent cohérentes avec le parti d'aménagement et d'urbanisme de la commune décrit dans le PADD.

La procédure induit les modifications du règlement graphique suivantes :

- Création de la zone UEnR (+17,90 ha) ;
- Réduction de la zone AUaéro (-9,09 ha) ;
- Suppression de la zone AUt (ne figurant pas dans le règlement littéral, - 8,81 ha) ;

La DPMECPLU procède aussi à l'inscription de nouvelles dispositions dans le règlement littéral et la suppression de deux chapitres ne correspondant à aucune zone existante :

- Ajout du chapitre relatif aux dispositions applicables à la zone UEnR ;
- Suppression du chapitre relatif aux dispositions applicables à la zone 2AUaéro ;
- Suppression du chapitre relatif aux dispositions applicables à la zone Naéro.